



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE

N° 41-2016-07-08-001

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS
DE DIVERTISSEMENT POUR LES FETES DU 14 JUILLET 2016**

Vu le code l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 mai 2016, prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet du Loir-et-Cher ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : L'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4 , ex C1 à C4, et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du 13 juillet 2016 au 14 juillet 2016 inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices des catégories F1 à F4, ex C1 à C4, et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite.

Article 3 : Toutefois et par dérogation à l'article 2 sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- l'acquisition et la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le vendredi 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture

Julien LE GOFF

